

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 3 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIVESCIA

65 RUE DES ETANGS
77480 Mouy-sur-Seine

Références : E/26-1384
Code AIOT : 0006502032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement VIVESCIA implanté 65, rue des Etangs 77480 Mouy-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- 65, rue des Etangs 77480 Mouy-sur-Seine
- Code AIOT : 0006502032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole de la Brie (CAB), appartenant au groupe CORIOLIS, est autorisée à exploiter sur le site de MOUY-SUR-SEINE diverses installations classées par arrêté préfectoral n° 88

DAE 2 IC 100 du 05 août 1988. Le 24 mai 2004, la société NOURICIA notifiait à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne la reprise de ce site et donc le changement d'exploitant. Un arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 332 imposant des prescriptions complémentaires a été pris le 21 décembre 2009. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/003 du 2 janvier 2012 a également été pris.

Le 25 avril 2012, la société VIVESCIA notifiait à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne la reprise de ce site et donc le changement d'exploitant.

Les activités principales du site sont le stockage de céréales en silos verticaux et le chargement et déchargement de céréales par voie terrestre et maritime ainsi que le stockage d'engrais liquide. Le site est soumis à autorisation sous la rubrique 2160-2-a de la nomenclature des installations classées pour une quantité de stockage de 18.933 m³ et à déclaration sous la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées pour une quantité de stockage de 320 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Suite de l'inspection du 25/06/2024	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 9.2	Demande de justificatif	3 mois
7	Rétentions Engrais liquides	AP Complémentaire du 02/01/2012, article 2	Demande de justificatif	3 mois
11	Surveillance des conditions d'ensilage	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 10.4	Demande d'action corrective	3 mois
13	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
14	Risque foudre et électrique	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de l'inspection du 26/06/2024 déchets	AP Complémentaire du 02/01/2012, article 8	Sans objet
2	Suite de l'inspection du 25/06/2024	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 8 et 4 AP 29/03/2004	Sans objet
3	Suite de l'inspection du 25/06/2024	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 4.3 et 4.6	Sans objet
4	Suite de l'inspection du 25/06/2024	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 10.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suite de l'inspection du 25/06/2024	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 9.1	Sans objet
8	Isolement des réseaux d'assainissement	AP Complémentaire du 02/01/2012, article 5	Sans objet
9	Rejets	AP Complémentaire du 02/01/2012, article 6	Sans objet
10	Exercice incendie	AP Complémentaire du 20/02/2008, article 3	Sans objet
12	Vieillessement des structures	AP Complémentaire du 15/12/2009, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection visait à vérifier la bonne mise en œuvre des actions correctives suite aux constats établis lors des précédentes inspections.

Le site est globalement bien entretenu. Les suites des précédentes inspections ont majoritairement été levées.

Toutefois, certains sujets subsistent et nécessitent la mise en place des actions suivantes :

- La mise en place d'une alarme pour le suivi des sondes thermométriques ;
- Le suivi des conditions d'ensilage (notamment la gestion de l'humidité du grain) ;
- La réparation de la fuite de grain ;
- La réalisation des contrôles des colonnes sèches par un organisme extérieur ;
- La levée des non-conformités sur les rapports électrique et foudre ;
- La disponibilité de l'azote pour inertage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 26/06/2024 déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de voiries du magasin d'engrais font l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.
Constats : → Suite de l'inspection du 26 juin 2024 : « La non-conformité n°2 de l'inspection du 19 mars 2019 n'est pas levée. L'exploitant devra transmettre les deux derniers bordereaux de suivi de déchets et

<i>veiller à ce que ses déchets soient évacués via les filières adaptées. »</i> L'exploitant a présenté le bordereaux de retrait des déchets dangereux pour 4 tonnes de boues pour l'année 2025 justifiant l'évacuation des déchets via les filières adaptées. La non-conformité n°2 de l'inspection du 19 mars 2019 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de l'inspection du 25/06/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 8 et 4 AP 29/03/2004
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 8 « La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu. Le permis rappelle notamment : • les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé, • les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin des travaux... • les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. » Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 /03/2004 (...) La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : <i>Non-conformité n°20240625-1 : L'exploitant n'a pas nommément désigné la personne apte à signer les permis de feu.</i> L'exploitant a modifié la fiche d'habilitation individuelle de ses agents mentionnant désormais l'habilitation à rédiger les permis de feu. La non-conformité n°20240625-1 de l'inspection du 25 juin 2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de l'inspection du 25/06/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 4.3 et 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : Article 4.3 L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. Lors des situations dégradées ou à risques, l'exploitant doit assurer une surveillance permanente du site par du personnel formé et compétent (y compris la nuit, le week-end et les jours fériés) et ce jusqu'au retour à une situation normale. Article 4.6 Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'interventions.
Constats : Observation n°20240625-1 : L'exploitant veillera à corriger les écarts dans les périodicités des recyclages des formations à suivre par son personnel. La fiche de formation et d'habilitation du chef de silo a été présentée en séance. Celle-ci indiquait 3 formations en retard : • installation électrique ; • extincteurs ; • vente de produits phytosanitaires. Cependant pour les 2 premières qui concernent directement l'activité ICPE du site, l'exploitant a présenté des justificatifs de présence au recyclage desdites formations en juin 2026 mais la fiche de formation n'a visiblement pas été complétée en ce sens. L'exploitant veillera à mettre à jour les fiches de formation du chef de silo. L'observation n°20240625-1 de l'inspection du 25/06/2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de l'inspection du 25/06/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
Prescription contrôlée :

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

- tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielle,
- le ventilateur d'extraction est placé côté « air propre » du flux,

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Conformément aux études de dangers élaborées par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Élévateurs	• Disjoncteur thermique • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Arrêt d'urgence
Transporteurs à chaînes	• Disjoncteur thermique • Sonde de bourrage • Arrêt d'urgence
Transporteur à bande	• Disjoncteur thermique • Contrôleur de rotation • Bande anti-statique • Bande non propagatrice de la flamme • Contrôleur de déport de bande

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs

et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <i>Non-conformité n°20240625-2 de l'inspection du 25/06/2024 : L'exploitant devra justifier la maintenance des dispositifs d'aspiration, de ventilation et de filtration réalisées dans l'établissement et s'assurer que les gammes qu'il a mises en place sont utilisées, remplies et archivées.</i> L'exploitant a procédé à une extraction de la GMAO 2025 pour présenter les vérifications des dispositifs d'aspiration, de ventilation et de filtration. L'exploitant dispose de gammes de contrôle pour ces équipements mais n'archive pas celles-ci après intervention. Seul le résultat du contrôle est enregistré, le détail des actions n'est donc pas visible. Considérant l'existence de ces gammes et le suivi des actions par la GMAO, la maintenance peut être considérée comme réalisée. La non-conformité n°20240625-2 de l'inspection du 25/06/2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite de l'inspection du 25/06/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Colonnes sèches
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. »
Constats : <i>Non-conformité n°20240625-3 de l'inspection du 25/06/2024 : L'exploitant n'a pas établi de liste des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site.</i> L'exploitant a présenté un plan indiquant l'emplacement des moyens incendie type colonne, moyen de pompage, vannes de rétention et coupure électrique. La liste des extincteurs est issue du contrôle annuel réalisé par le prestataire. La non-conformité n°20240625-3 de l'inspection du 25/06/2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite de l'inspection du 25/06/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Inertage

Prescription contrôlée : L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans les délais compatibles avec une intervention dans une cellule béton fermée du site. Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Sont également mentionnés dans cette procédure : • Les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux ; • le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ; • les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. La procédure d'intervention est associée à l'utilisation de ce dispositif d'inertage en cas de phénomène d'auto-échauffement débutant dans une cellule en béton fermée.
Constats : <i>Non-conformité n°20240625-4 de l'inspection du 25/06/2024 : L'exploitant devra mettre à jour les contacts de sa consigne d'inertage et de son manuel de gestion de crise ainsi que les délais prévisionnels de livraison de gaz inertant.</i> L'exploitant a mis à jour les coordonnées des contacts de son fournisseur de gaz inertant en avril 2025 et dispose d'un numéro national qui rebascule ensuite la demande vers les unités locales. L'exploitant a précisé qu'une livraison en 12h pouvait être assurée en cas de nécessité mais n'a pas justifié de contrat de livraison existant. La non-conformité n°20240625-4 de l'inspection du 25/06/2024 est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier l'existence de son contrat d'approvisionnement en azote mentionnant les délais de livraison indiqués ou justifier tout autre moyen d'approvisionnement avec les délais associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétentions Engrais liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions Engrais liquides
Prescription contrôlée : Les deux cuves d'engrais liquides sont associées à une capacité de rétention dont le volume est égal à 230 m³. Les cuves sont solidement ancrées au sol et sont fermées hermétiquement. Si ce n'est pas le cas, l'orifice de mise à l'air libre est placé au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Les éventuelles égouttures liés à l'engrais liquide seront recueillies dans le bac de rétention. Ce dernier sera régulièrement vidées des eaux pluviales et ces dernières seront évacuées vers une filière spécialisé de traitement.

La case réservée aux produits agro-pharmaceutiques est placée sur rétention.
Constats : Le site dispose de 2 cuves d'engrais liquide d'environ 100 m³ chacune. Le volume n'était pas vérifiable sur les cuves. Le site est enregistré pour une quantité de 320 m³. Le volume de la rétention n'a pas été indiqué lors des échanges documentaires mais la capacité de la rétention a été estimée, suite à la visite de terrain, à plus de 250 m³. L'exploitant devra confirmer le volume exacte de celle-ci. Les cuves étaient correctement ancrées au sol et la rétention était complètement vidangée le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier du volume de sa rétention et du volume unitaire des cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Isolement des réseaux d'assainissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, isolement des réseaux d'assainissement
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement du magasin d'engrais de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site dispose de 2 vannes d'isolement des réseaux d'assainissement. L'exploitant réalise annuellement des essais y compris de manœuvrabilité définis par un mode opératoire. Les contrôles 2026 ont déjà été réalisés sur ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par le magasin d'engrais aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux pluviales de toitures Étang du site
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux pluviales de voiries Étang du site Traitement avant rejet Séparateur d'hydrocarbure
Constats : Le site dispose de 2 points de rejet. Les deux points sont équipés de séparateurs d'hydrocarbure d'après le plan du réseau d'eau. Cependant, les réseaux d'eaux pluviales de toiture et les autres réseaux d'eau potentiellement souillés ne semblent pas être séparés d'après le plan présenté en séance. Post inspection, le plan des réseaux d'eau a été transmis à l'inspection. Le réseau d'eau pluviale de toiture est raccordé au point de rejet en aval du séparateur d'hydrocarbure, il n'y a donc pas de mélange des eaux potentiellement polluées et des eaux de toiture.	
Type de suites proposées : Sans suites	

N° 10 : Exercice incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2008, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules. A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a réalisé le dernier exercice incendie le 23/10/2024 et a présenté le rapport associé. Un nouvel exercice est donc prévu en 2026. L'exploitant a indiqué que celui-ci est planifié après la moisson d'automne sans date précise pour le moment.

N° 11 : Surveillance des conditions d'ensilage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 10.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions d'ensilage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » modifié du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes pour le silo béton. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas de dépassement du seuil prédéterminé, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Constats :

L'exploitant contrôle d'un certain nombre de paramètres à réception du grain et des céréales.

En particulier, il contrôle :

- l'humidité ;
- le poids spécifique ;
- la température ;
- les protéines.

Concernant l'humidité, l'exploitant dispose de seuils issus de leurs normes qualité d'acceptation des marchandises cependant un dépassement de ces seuils n'implique pas forcément un refus du lot.

Pour le blé dur, par exemple, le dépassement du taux de 14,5 % mentionné dans le manuel qualité entraînerait une décote de la valeur de la marchandise uniquement.

Un process est cependant mis en place avec consultation du service logistique pour des dépassements avec un seuil de plus 2 points est défini d'après la procédure « Gestion des lots

humides et non séchés » de janvier 2025. Ce seuil de 2 points à 16,5 % ne semble cependant pas être appliqué et il semblerait que dans les faits la consultation du service logistique se fasse plutôt pour des dépassements considérés comme « importants ».

En cours de stockage, l'exploitant procède également à la surveillance des températures des cellules de stockage.

Des alarmes existent mais les deux seuils prédéfinis sur les reports de température ne servent qu'à la surveillance avant refroidissement. Ce sont des seuils "qualités" que l'exploitant a défini pour entreprendre des premières actions de refroidissement par exemple.

L'exploitant considère dans ses procédures un seuil "accidentel" de 50°C mais aucune alarme n'y est associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre une procédure définissant le pourcentage maximal d'humidité acceptable pour ses produits et les actions correctives en cas de dérive des paramètres.

L'exploitant devra s'assurer de définir un seuil de température de stockage pour lequel il est tenu d'informer les services de secours et relié à un système d'alarme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Vieillesse des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2009, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillesse des structures

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place au minimum une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage.....) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Constats :

Le rapport du contrôle réalisé annuellement du 18/02/2026 a été présenté en séance. Celui-ci mentionne en particulier des fissures à surveiller dans la galerie du 4^{ème} étage.

La visite de terrain a permis de constater la présence de ces fissures.

L'exploitant justifie que celle-ci est pour le moment d'ordre esthétique et n'impacte pas l'intégrité du silo. Son évolution est à surveiller.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : • le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;- les mesures de protection définies à l'article 10 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. • les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; • et le cas échéant : - la procédure d'inertage ;- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. "
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle relatifs aux colonnes sèches et aux extincteurs datés du 20/01/2025 et celui du contrôle des colonnes sèches du 05/06/2026. Le contrôle des colonnes sèches de l'exploitant réalisé en 2026 ne comporte pas d'essai hydraulique sous pression et ne répond pas à la norme en vigueur applicable aux ICPE pour les bâtiments > 8 m. Il n'est en outre pas réalisé par un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser un contrôle des colonnes sèches par un organisme agréé et pérenniser le contrôle annuellement. Le justificatif devra être transmis à l'Inspection des installations classées pour l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Risque foudre et électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre et électrique**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

11/03/2026 ont été présentés à l'Inspection.

Le rapport du contrôle annuel des équipements de protection contre la foudre et des installations électrique du 11/06/2026 indique plusieurs non-conformités. L'exploitant a réalisé un devis pour lever ces non-conformités. Ce devis antérieur aux derniers contrôles prend cependant en compte les constats du rapport de 2025 et non pas ceux du rapport 2026. L'exploitant devra donc veiller à ce que son prestataire prenne en compte toutes les non-conformités relevées depuis le contrôle effectué en 2025. Post inspection, l'exploitant a indiqué avoir demandé un réajustement du devis à son prestataire.

Le rapport de contrôle des installations électrique du 11 mars 2026 indique ne non-conformité pour laquelle l'exploitant a créé une demande d'action corrective dans la GMAO à son service de maintenance. La non-conformité concerne un compteur différentiel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'Inspection le justificatif de l'intervention sur le compteur différentiel de son installation électrique.
L'exploitant transmettra à l'Inspection le justificatif de levée des non-conformités relevées lors des contrôles des équipements de protection contre la foudre pour l'année 2025 et 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée :
Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. (...)
Constats :
La visite de terrain a permis de constater que le site était globalement propre et bien entretenu. Cependant le passage dans la tour de manutention a permis de détecter une zone où le grain semblerait fuir du nettoyeur et se rependait au sol des étages 1 à 3 .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre en place les mesures pour maîtriser les fuites de grains et procéder à un nettoyage régulier en attendant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois